



L'ACCIDENT DE TRAVAIL ET LA MALADIE PROFESSIONNELLE

Pour aborder le sujet des accidents de travail ou de maladie professionnelle dans le cadre des stages, il convient dans un premier temps de présenter la définition de chacun de ces termes liés dans ce cadre à l'Assurance Maladie.

Un accident survenu par le fait ou à l'occasion de votre travail, quelle qu'en soit la cause, est considéré comme un accident du travail. Il existe deux types d'accidents couverts lors des stages en France ou à l'étranger :

- **Accident du travail** qui survient aux temps et lieux du travail dans l'enceinte de l'entreprise d'accueil, ou aux temps et lieux du travail lors de déplacements professionnels effectués à la demande de l'entreprise d'accueil (uniquement sur le territoire où se situe l'entreprise d'accueil).
- **Accident de trajet** qui survient lors des allers-retours du stagiaire de son lieu de résidence ou de l'établissement d'enseignement au lieu de stage (idem pour les repas de midi).

La maladie professionnelle est à distinguer de l'accident de travail. En effet, est considéré comme tel tout accident dont le stagiaire est victime pendant et par le fait de l'exécution du stage, et qui est la cause d'une lésion. Ainsi une maladie est dite professionnelle si elle est la conséquence directe de l'exposition du stagiaire à un risque physique, chimique ou biologique, ou résulte des conditions dans lesquelles il exerce son activité professionnelle et si elle figure dans un des tableaux du régime général ou agricole de la Sécurité sociale.

COMMENT COUVRIR LE STAGIAIRE CONTRE CES RISQUES ?

Tous les stagiaires, sous couvert d'une convention de stage, bénéficient d'une protection contre le risque accidents du travail & maladies professionnelles, au sein de l'organisme d'accueil, de l'établissement d'enseignement supérieur ou sur les trajets domicile ou établissement d'enseignement à son organisme d'accueil (article L. 412-8 du Code de la Sécurité sociale).





Selon la législation, qui est couvert ?

2° a. les étudiants ou les élèves des établissements d'enseignement technique pour les accidents survenus au cours de cet enseignement ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages auxquels il donne lieu ; les écoles et les cours d'enseignement commercial donnant à des élèves réguliers ou intermittents un enseignement complémentaire et de perfectionnement tel que :

commerce, sténographie, sténotypie, mécanographie, dactylographie, français commercial, correspondance commerciale, droit commercial, comptabilité, publicité, langues étrangères et autres enseignements de nature intellectuelle sont en dehors du champ d'application du présent livre ;

b. les élèves des établissements d'enseignement secondaire ou d'enseignement spécialisé et les étudiants autres que ceux qui sont mentionnés au a. ci-dessus pour les accidents survenus au cours d'enseignements dispensés en ateliers ou en laboratoires ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages effectués dans le cadre de leur scolarité ou de leurs études ;

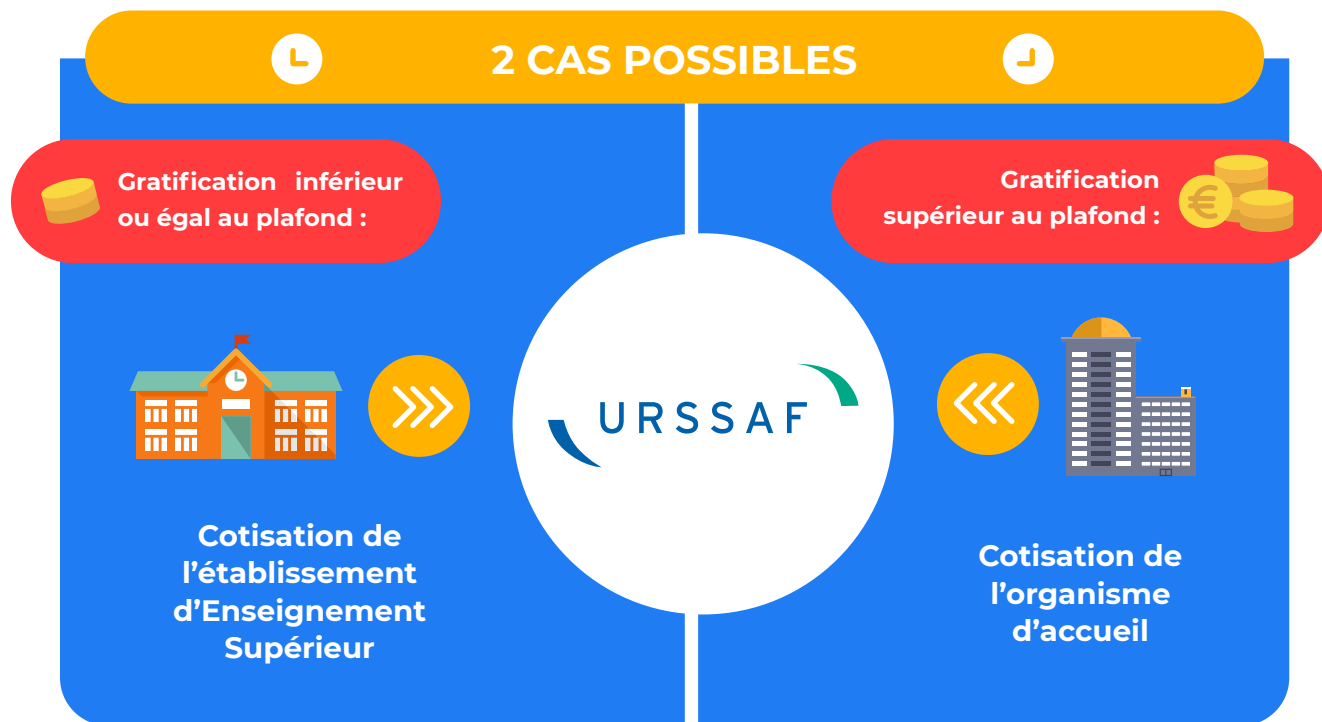
Un stagiaire est donc couvert contre le risque accident du travail dès son premier jour de stage :

- Au sein de l'entreprise d'accueil ;
- Dans l'enceinte de l'établissement d'enseignement ;
- Lors des trajets entre le domicile ou l'établissement et le lieu de stage.

Cependant le versement et le montant de la gratification déterminent le niveau de protection sociale accident du travail / Maladie Professionnelle de l'étudiant en stage mais également la structure en charge du versement de la cotisation.

En effet même si pour le stagiaire il s'agit simplement d'avoir son stage validé par une convention signée par les trois parties pour bénéficier de cette protection AT/MP, pour l'établissement ou l'entreprise les démarches ne s'arrêtent pas là puisqu'il leur faut s'acquitter de la cotisation accident du travail auprès de l'URSSAF.

Dès lors que la gratification du stagiaire est inférieure ou égale au plafond légal, les obligations liées au paiement de la cotisation accidents du travail, incombent à l'établissement d'enseignement signataire de la convention de stage (article R. 412-4 du Code de la Sécurité sociale).



N.B. Pour les établissements publics liés au ministère de l'éducation nationale, le versement des cotisations est effectué par le recteur.

Dans le cas d'une gratification supérieure au plafond légal, le stagiaire est couvert par sa structure d'accueil qui paye la cotisation accidents du travail auprès de l'URSSAF.

N.B. L'assiette servant de base au calcul des cotisations est égale à la différence entre la gratification versée au stagiaire et montant de la gratification exonérée de charges sociales. Le taux applicable est le taux habituel de l'entreprise, de l'organisme public ou de l'association.

QUELLES SONT LES DÉMARCHES EN CAS D'ACCIDENT OU DE MALADIE PROFESSIONNELLE ?

En cas d'accident, le stagiaire est couvert en cas de A.T ou de M.P, sans condition d'ouverture de droits. En cas d'accident, le stagiaire doit :

- **Immédiatement et impérativement** prévenir l'organisme d'accueil et l'établissement d'enseignement supérieur ou de formation (sous 24h).
- Noter le **lieu, les circonstances de l'accident et l'identité des témoins** éventuels.
- Un médecin devra lui délivrer un **certificat médical** indiquant son état et les conséquences de l'accident.
- L'organisme d'accueil doit remplir une **feuille d'accident du travail et la transmettre à l'organisme d'accueil.**

En cas d'accident,
le stagiaire a 24h pour
informer l'établissement
et l'organisme d'accueil

L'organisme d'accueil a 48h pour le déclarer



Une fois ces démarches réalisées, le stagiaire bénéficie, au travers de la prise en charge de l'Assurance Maladie, selon le niveau de sa gratification de 2 prestations distinctes à savoir :

- Si la gratification est inférieure ou égale au plafond : Le stagiaire bénéficie des prestations en nature (remboursement total ou partiel des frais de santé) et de la rente d'incapacité permanente

L'incapacité permanente se définit comme la perte définitive, partielle ou totale de la capacité à travailler, à la suite d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail.

La caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) détermine un taux d'incapacité permanente, qui permet au salarié de percevoir une indemnisation (Code de la sécurité sociale, articles R. 434-1 et suivants)

Les modalités d'indemnisation accordées par la CPAM dépendent du taux d'incapacité permanente. Il est nécessaire de distinguer l'indemnisation pour un taux d'incapacité permanente inférieur à 10 % de celle prévue pour un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 10 %.

-Taux d'incapacité permanente inférieur à 10 % : Le salarié dont le taux d'incapacité permanente est inférieur à 10 % bénéficie d'une indemnité forfaitaire en capital, versée en une seule fois.

-Taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 10 % : Le salarié dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur 10 % bénéficie d'une rente viagère jusqu'à son décès

- Si la gratification est supérieure au plafond : Le stagiaire bénéficie des prestations en numéraire (indemnités journalières, incapacité, capital décès, rente d'incapacité permanente).

En cas de **maladie professionnelle** détectée, le stagiaire doit transmettre le certificat médical auprès de l'organisme d'accueil sous 24h, puis il a 15 jours pour transmettre la déclaration de maladie professionnelle auprès de son organisme d'assurance maladie.

SOURCES :

<https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/la-base-de-calcul/cas-particuliers--bases-for-faita/le-stagiaire-en-milieu-professio/la-situation-des-stagiaires-au-r.html>

<https://www.ameli.fr/assure/droits-demarches/etudes-emploi-retraite/stagiaire/stagiaire>